

ARTICLE 12

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 12	
Introduction.....	1-3
I. Généralités.....	4-11
II. Résumé analytique de la pratique.....	12-31
**A. Portée du terme « recommandation » tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12	
B. Sens de l'expression « [t]ant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte » et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale.....	12-13
C. Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, pour son examen, d'une question dont la responsabilité principale incombe au Conseil de sécurité.....	14-17
D. Nature de la relation d'ordre constitutionnel entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité telle qu'envisagée par les États Membres dans leurs propositions relatives à la révision de la Charte et à l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation.....	18-19
E. Examen de questions dont le Conseil de sécurité est déjà saisi et formulation de recommandations à leur sujet.....	20-30
1. Opportunité d'examiner des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.....	23-25
2. Opportunité d'adopter des résolutions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, eu égard à leur caractère coercitif.....	26-27
3. Pratique consistant à formuler des recommandations au Conseil de sécurité....	28
4. Divergence de contenu entre les résolutions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité à l'égard de la même situation.....	29
5. Critique de l'usage fait par certains membres permanents du Conseil de sécurité de leur droit de veto.....	30
F. Demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12.....	31

TEXTE DE L'ARTICLE 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée dans le présent *Supplément*, la portée et l'effet des restrictions apportées aux pouvoirs de l'Assemblée générale par le paragraphe 1 de l'Article 12 ont été commentés à l'Assemblée lors de l'examen de trois problèmes. En premier lieu, la question posée a été celle de savoir si l'Assemblée générale pouvait inscrire à son ordre du jour, en vue de son examen, une question dont la responsabilité principale incombait au Conseil de sécurité. En deuxième lieu, on s'est demandé à plusieurs reprises s'il convenait que l'Assemblée générale prenne l'initiative d'examiner des questions dont le Conseil de sécurité était déjà saisi, ou qu'elle prenne des décisions ou fasse des recommandations à leur sujet. Et, en troisième lieu, des préoccupations ont été exprimées sur l'incompatibilité de fond entre les résolutions du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale sur le même sujet.

2. Durant la période couverte par ce *Supplément*, aucune demande n'a été adressée à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité en application du paragraphe 1 *in fine* de l'Article 12.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a porté à l'attention de l'Assemblée générale plusieurs affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité avait cessé de s'occuper.

I. GÉNÉRALITÉS

4. Au cours de la période considérée, les questions suivantes ont été examinées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité : la « situation au Moyen-Orient¹ et en Palestine »; l'« arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*² »; la « question de l'Afrique du Sud³ »; la « question de la Namibie⁴ »; et la « déclara-

tion de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste⁵ ».

5. Durant la discussion de ces questions, l'Article 12 a été évoqué à plusieurs reprises, d'une manière implicite, sans que cela donne lieu à un débat proprement constitutionnel sur la portée de cet article.

6. Aucune résolution de l'Assemblée générale ne fait spécifiquement mention de l'Article 12.

7. Agissant en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance du Président de l'Assemblée générale, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, les « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité⁶ ».

8. L'Assemblée générale a pris note de ces notifications qui ont été faites au moyen d'un « exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité [était] saisi ainsi que le point où en [était] l'examen de ces questions » communiqué chaque semaine conformément à l'Article 11 du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

9. Les questions qui ont fait l'objet des notifications étaient les mêmes que celles qui figuraient dans les exposés succincts hebdomadaires qui ont paru au cours de la période sur laquelle portaient ces notifications, à l'exception des questions qui n'étaient pas considérées comme des « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

10. Dans les notifications, les questions dont s'occupait le Conseil de sécurité étaient réparties en deux catégories : d'une part, celles que le Conseil de sécurité avait examinées pendant la période qui s'était écoulée depuis la précédente notification et, d'autre part, celles dont il continuait à être saisi mais qu'il n'avait pas examinées au cours de ladite période. Afin d'obtenir l'assentiment du Conseil de sécurité sur les projets de notification, le Secrétaire général en communiquait des exemplaires aux membres du Conseil.

11. Une question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales a été retirée de la liste des affaires dont le Conseil était saisi au cours de la période considérée⁷.

¹ Question discutée par le Conseil de sécurité en tant que « le problème du Moyen-Orient, y inclus la question palestinienne »; vote d'un projet de résolution soutenu par la République du Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago et la résolution 592 du Conseil de sécurité, document S/17769/Rev.1. Voir aussi résolutions de l'Assemblée générale 40/96 du 12 décembre 1985, 41/43 du 2 décembre 1986, 42/66 du 2 décembre 1987 et 43/21 du 3 novembre 1988.

² Question discutée par le Conseil de sécurité en relation avec les projets de résolution S/18250 et S/18428 déposés par la République du Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago. La question a conduit au vote des résolutions 41/31 du 3 novembre 1986, 42/18 du 12 novembre 1987 et 43/11 du 25 octobre 1988.

³ Question discutée par le Conseil de sécurité en relation avec les projets de résolution S/18250 et S/18428 déposés par la République du Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago. La question a conduit au vote des résolutions 41/31 du 3 novembre 1986, 42/18 du 12 novembre 1987 et 43/11 du 25 octobre 1988.

⁴ Voir les résolutions 566 et 601 du Conseil de sécurité. Voir résolutions de l'Assemblée générale 40/56 du 2 décembre 1985; 40/97 du 13 décembre 1985; S-14/1 adoptée le 20 septembre 1986 à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la « question de Namibie »; 41/39 du 20 novembre 1986 et 42/14 du 6 novembre 1987.

⁵ Question discutée par le Conseil de sécurité en tant que « lettre en date du 15 avril 1986 du chargé d'affaires de la mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès des Nations Unies adressée au Président du Conseil de sécurité »; voir aussi résolution de l'Assemblée générale 41/38 du 20 novembre 1986.

⁶ Voir A/40/642, A/41/613, A/42/547 et A/43/611.

⁷ Voir la notification du Secrétaire général, A/41/613/Add.1.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**A. Portée du terme « recommandation » tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12

B. Sens de l'expression « [t]ant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte » et son effet sur les pouvoirs de l'Assemblée générale

12. L'expression « [t]ant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte » n'a donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel et aucune décision n'a donc été prise à ce sujet.

13. Au cours de la période considérée, il n'y a eu aucune recommandation faite par l'Assemblée générale sur des sujets dont le Conseil de sécurité aurait récemment traité. Néanmoins, certaines résolutions ont été adoptées par l'Assemblée sur des sujets inscrits à l'agenda du Conseil mais non débattus par celui-ci⁸. Certaines questions relatives à la paix et à la sécurité internationales ont ainsi pu être examinées parallèlement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, celui-ci privilégiant les aspects touchant à la paix et à la sécurité internationales, alors que l'Assemblée les envisageait sous un angle plus large et en examinait également les aspects humanitaires, sociaux et économiques⁹.

C. Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, pour son examen, d'une question dont la responsabilité principale incombe au Conseil de sécurité

14. L'inscription à l'ordre du jour du point intitulé « examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁰ » a été constante durant la période couverte par ce *Supplément*. La discussion à chaque fois abouti au vote d'une résolution¹¹.

15. Lors de sa trente-septième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹² ». Cette inscription a été

réitérée durant la quarantième session¹³. Durant la quarante et unième session, le point a été inscrit sous l'intitulé « mise en place d'un système de paix et de sécurité internationales¹⁴ », à la quarante-deuxième session « système général de paix et de sécurité internationales¹⁵ » et à la quarante-troisième session « approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies¹⁶ ».

16. Lors de sa quarante et unième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour le point « arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate*¹⁷ ». Il a été repris lors des sessions suivantes¹⁸. Le Salvador en a contesté l'inscription à l'ordre du jour en ces termes : « Ma délégation est fermement convaincue que l'Assemblée générale n'est pas le lieu approprié pour traiter de la question de l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice. ... Dans la mesure où la Charte des Nations Unies confère la responsabilité d'étudier les questions liées au respect des arrêts de la Cour à un organe des Nations Unies autre que la Cour elle-même, c'est au Conseil de sécurité et non pas à l'Assemblée générale qu'elle revient¹⁹. »

17. Bien qu'elle ait été inscrite sur l'agenda de l'Assemblée générale lors de la quarante et unième session²⁰, la question de Chypre n'a pas été discutée²¹.

D. Nature de la relation d'ordre constitutionnel entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité telle qu'envisagée par les États Membres dans leurs propositions relatives à la révision de la Charte et à l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation

18. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué d'analyser cette question lors du débat sur le point de l'ordre du jour intitulé « rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation²² ».

⁸ Voir, par exemple, Assemblée générale, vingt-troisième session, Troisième Commission, 1637^e séance, A/C.3/SR.1637, par. 9.

⁹ Voir, par exemple, en ce qui concerne la question de l'Afrique du Sud : résolutions du Conseil de sécurité 581 (1986) et 591 (1986) et, en parallèle, résolution de l'Assemblée générale 41/95 du 4 décembre 1986.

¹⁰ *Répertoire, Supplément n° 6*, étude consacrée à l'Article 12, par. 12.

¹¹ Résolutions de l'Assemblée générale 40/158 du 16 décembre 1985, 41/90 du 4 décembre 1986, 42/92 du 7 décembre 1987 et 43/88 du 7 décembre 1988.

¹² *Répertoire, Supplément n° 6*, étude consacrée à l'Article 12, par. 14.

¹³ Résolution de l'Assemblée générale 40/159 du 16 décembre 1985.

¹⁴ Résolution de l'Assemblée générale 41/92 du 4 décembre 1986.

¹⁵ Résolution de l'Assemblée générale 42/93 du 7 décembre 1987.

¹⁶ Résolution de l'Assemblée générale 43/89 du 7 décembre 1988.

¹⁷ Résolution de l'Assemblée générale 41/31 du 3 novembre 1986.

¹⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 42/18 du 12 novembre 1987 et 43/11 du 25 octobre 1988.

¹⁹ A/41/PV.53, p. 83.

²⁰ Voir décision de l'Assemblée générale 41/470.

²¹ Le Conseil de sécurité a voté deux résolutions sur le prolongement du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, à savoir les résolutions 585 (1986) et 593 (1986).

²² Voir résolutions de l'Assemblée générale 40/78 du 11 décembre 1985; 41/83 du 3 décembre 1986; 42/157 du 7 décembre 1987; et 43/170 du 9 décembre 1988.

19. Dans la résolution 40/78 du 11 décembre 1985, l'Assemblée générale a demandé au Comité « d'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects », ce qui incluait des propositions quant au fonctionnement du Conseil de sécurité. Dans ses rapports, le Comité a mis l'accent sur le fait que le rôle principal en la matière revenait au Conseil de sécurité, qui avait un pouvoir de qualification, de recommandation et de décision pour des situations qui constituaient des menaces à la paix et à la sécurité internationales²³. L'action de l'Assemblée générale, en particulier son pouvoir de discussion et de recommandation, doit s'inscrire dans le respect des Articles 11 et 12 de la Charte²⁴. En effet, à l'occasion des discussions dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, les délégations ont exprimé un souci constant de ne pas porter atteinte à l'équilibre établi par la Charte entre les missions de ses organes en matière de paix et de sécurité internationales²⁵.

E. Examen de questions dont le Conseil de sécurité est déjà saisi et formulation de recommandations à leur sujet

20. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de contestation quant à la compétence de l'Assemblée générale de discuter d'une question déjà inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Toutefois, plusieurs délégations ont mis en garde contre un empiètement sur les compétences du Conseil de sécurité.

21. Des remarques ont été faites à propos de cinq questions : l'opportunité d'examiner des questions dont le Conseil de sécurité est saisi; l'opportunité d'adopter des résolutions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, eu égard à leur caractère coercitif; la pratique consistant à formuler des recommandations au Conseil de sécurité; la divergence de contenu entre les résolutions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité à l'égard de la même situation; la critique de l'usage fait par certains membres permanents du Conseil de sécurité de leur droit de veto.

22. Le débat concernant ces questions s'est produit au cours de l'examen des points suivants : la « politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain »; la « situation au Moyen-Orient », l'« arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immé-*

diate »; la « question de la Namibie »; et la « question de la Palestine ».

1. OPPORTUNITÉ D'EXAMINER DES QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI

23. Certaines délégations ont fait valoir leurs réserves sur le fait que l'Assemblée générale discute de points dont le Conseil de sécurité avait déjà débattu. Ce n'est donc pas la présence de ces points sur l'agenda du Conseil qui semblait être considérée comme un obstacle à leur discussion par l'Assemblée générale, mais le traitement effectif que le Conseil de sécurité leur avait réservé.

24. De tels points de vue ont été exprimés lors des débats sur l'« arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate*²⁶ », et selon ceux-ci, l'incompétence de l'Assemblée générale résulterait de l'interprétation conjointe des Articles 94 et 12 de la Charte.

25. Les mêmes critiques ont été formulées par la Turquie lors de la discussion du point 142 de l'ordre du jour de la quarante et unième session, intitulé « déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste²⁷ ».

2. OPPORTUNITÉ D'ADOPTER DES RÉOLUTIONS QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, EU ÉGARD À LEUR CARACTÈRE COERCITIF

26. Cette question a été débattue à plusieurs reprises, lors de la discussion des projets de résolution mettant en place un système de sanctions globales à l'encontre de l'Afrique du Sud²⁸. De nombreux gouvernements ont estimé que l'Assemblée générale avait outrepassé ses pouvoirs en mettant en place un tel système de sanctions. Ils estimaient en effet que l'imposition de sanctions obligatoires relevait de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Parmi les pays ayant exprimé cette position se trouvaient l'Autriche, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Suède et la Tur-

²³ Voir Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, document A/41/33, 30 mai 1986, p. 23.

²⁴ Ibid.

²⁵ Voir Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, document A/42/33, 13 mars 1987, p. 17.

²⁶ Voir point 146 de l'ordre du jour de la quarante et unième session, A/41/PV.53, déclarations des États-Unis (p. 66), du Mexique (p. 78) et du Salvador (p. 83).

²⁷ Voir A/41/PV.78.

²⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 40/64 du 10 décembre 1985, 41/35 B du 10 novembre 1986, 42/23 G du 20 novembre 1987 et 43/50 du 5 décembre 1988.

quie²⁹. Ainsi, une délégation a déclaré : « Nous croyons que l'imposition de sanctions obligatoires relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité³⁰. » De façon similaire, une autre délégation a déclaré ne pas pouvoir accepter « un mécanisme de surveillance qui vise à donner un caractère obligatoire aux recommandations formulées par cette résolution et qui de ce fait excède les compétences que la Charte reconnaît à l'Assemblée générale³¹ ». Les mêmes réserves ont été exprimées lors de la discussion sur la « situation au Moyen-Orient³² » par les États-Unis, la Suède, la Turquie et le Mexique³³.

27. Il est à remarquer que les États qui ont exprimé ces réserves se sont en même temps abstenus ou ont voté contre les projets de résolution, même s'il ressort de leurs déclarations que l'incompétence de l'Assemblée générale ne justifiait pas à elle seule leur vote négatif, et qu'ils s'opposaient au fond même du texte.

3. PRATIQUE CONSISTANT À FORMULER DES RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

28. Des objections ont été exprimées quant à la pratique de l'Assemblée générale de formuler des recommandations au Conseil de sécurité sur une question dont il était déjà saisi. Ainsi, lors des débats sur la situation en Afrique du Sud en général, et plus particulièrement lors de ceux sur la résolution de l'Assemblée générale recommandant un embargo pétrolier à l'encontre de ce pays³⁴, la France, la Belgique et plusieurs pays nordiques ont estimé que l'Assemblée générale dépassait ses compétences en empiétant sur celles du Conseil de sécurité. De plus, ils ont exprimé leur réserve de nature institutionnelle sur le paragraphe 3 de cette résolution, qui indiquait une ligne d'action au Conseil de sécurité, dans la mesure où l'utilisation du Chapitre VII de la Charte était suggérée³⁵.

²⁹ Voir A/40/PV.111 du 10 décembre 1985, lors de la discussion du point 35 de l'ordre du jour, les déclarations du Danemark (p. 36), du Luxembourg (p. 56), des Pays-Bas (p. 76) et des États-Unis d'Amérique (p. 88). Voir aussi A/41/PV.64 du 10 novembre 1986, lors de la discussion sur le point 33 de l'ordre du jour, les déclarations des représentants des Pays-Bas (p. 104), de la France (p. 108) et de la Suède (p. 87). Voir aussi A/42/PV.77 du 20 novembre 1987, lors de la discussion du point 33 de l'ordre du jour, les déclarations du Danemark (p. 51), de la Belgique (p. 58), de la France (p. 68), de l'Irlande (p. 96) et de l'Autriche (p. 99). Voir aussi A/43/PV.68, lors de la discussion du point 33 de l'ordre du jour, les déclarations de la Finlande (p. 6) et de la Grèce (p. 7). Les autres États déjà mentionnés ont renvoyé à leurs déclarations des années précédentes sur le même point de l'ordre du jour.

³⁰ Déclaration du représentant de l'Italie, A/40/PV.111.

³¹ Déclaration du représentant de la France, A/41/PV.64, p. 108.

³² Voir résolutions de l'Assemblée générale 41/63 D du 3 décembre 1986 et 41/162 B du 4 décembre 1986.

³³ Voir A/40/PV.118, A/41/PV.97, A/42/PV.97 et A/43/PV.71.

³⁴ Résolution de l'Assemblée générale 41/35 F du 10 novembre 1986.

³⁵ Voir, par exemple, A/41/PV.64.

4. DIVERGENCE DE CONTENU ENTRE LES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CELLES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ÉGARD DE LA MÊME SITUATION

29. C'est au sujet de la « politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain » et de la « situation au Moyen-Orient » que ces critiques ont été exprimées. On peut mentionner à cet égard la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande à l'occasion de la discussion du projet de résolution mettant en place un système de sanctions globales à l'encontre de l'Afrique du Sud : « Nous sommes toujours prêts à appuyer des résolutions qui tiennent compte à la fois de l'équilibre des principes énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'approche pondérée qui est indispensable si l'on veut assurer la coopération de toutes les parties au différend. Il est regrettable que ces éléments soient absents des deux projets de résolution dont nous sommes saisis³⁶. » La déclaration du représentant des États-Unis allait dans le même sens : « le projet A/41/L.44 viole l'esprit des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et va à l'encontre de leurs objectifs³⁷. »

5. CRITIQUE DE L'USAGE FAIT PAR CERTAINS MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE LEUR DROIT DE VETO

30. La discussion par l'Assemblée générale d'une question dont le Conseil de sécurité avait déjà débattu étant parfois présentée par ses initiateurs comme une conséquence de la carence du Conseil de sécurité de prendre des mesures effectives, certains orateurs ont fait référence à un usage, considéré abusif, du droit de veto³⁸. Plusieurs délégations ont critiqué ce point de vue, que ce soit lors de la discussion sur la « politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain », de la « situation au Moyen-Orient », ou de l'« arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate* ». Le représentant du Luxembourg, s'exprimant au nom des dix États membres des Communautés européennes à l'époque, a ainsi déclaré : « Nous ne pouvons pas accepter des formulations émettant une critique à l'égard d'un membre permanent du Conseil de sécurité pour avoir exercé ses droits en conformité avec la Charte des Nations Unies³⁹. » La Turquie a fait une déclaration allant dans le même sens : « Le droit de veto est une prérogative accordée aux membres du Conseil de sécurité en vertu de la Charte. Tous les États Membres ont le droit, bien sûr, de critiquer la façon dont ce droit est exercé. Néanmoins, critiquer la façon dont le droit de veto est utilisé à un moment donné et déplorer, dans une résolution de l'As-

³⁶ A/40/PV.118, p. 64.

³⁷ A/41/PV.97, p. 128.

³⁸ Voir, par exemple, la déclaration du Mexique, A/41/PV.53, p. 78.

³⁹ A/40/PV.118, p. 61.

semblée générale, le recours à ce droit sont deux choses différentes⁴⁰. » Les États-Unis⁴¹ ont exprimé la même position.

F. Demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12

31. La pratique constante des organes principaux réserve un sens bien précis aux demandes que le Conseil

de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 12, paragraphe 1 *in fine*. Ces demandes concernent la convocation d'une session extraordinaire d'urgence, telle que prévue par la résolution de l'Assemblée générale 377 (V) du 3 novembre 1950⁴². Durant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a saisi l'Assemblée générale d'aucune demande en ce sens.

⁴⁰ A/40/PV.118, p. 83.

⁴¹ A/40/PV.111, p. 88.

⁴² Voir les numéros antérieurs de ce *Répertoire*, ainsi que le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* pour la période 1985-1988, ST/DPA/1/Add.10, p. 83.